Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 SEPTEMBRE 2019

Présents : MM. BOMBLED C, Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, COLLET A, MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général,

Excusés : BECHET J., LECHAT H.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vente de bois de chauffage 2019,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la délibération du Collège Communal du 18.06.2019, annexée ;

Vu le Code Forestier du 19.12.1854 ;

Vu l'article 74 – 8° du décret du 15.07.2008 relatif au Code Forestier ;

Vu les demandes de bois de chauffage des habitants ;

Vu les états de martelages et le tableau d'affouage annexés transmis par le Département de la Nature et des Forêts de Couvin ;

Vu le cahier des charges ci-annexé et voté par le Conseil Communal le 27.02.2017 ;

Par 11 voix pour et 2 voix contre (LEPERE H. et LECLERCQ C.) ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 18.06.2019 arrêtant que :

a) sont destinés à la vente de bois de chauffage 2019 les houppiers et les portions repris dans le tableau du cantonnement de Couvin, en annexe.

b) les remarques reprises dans le tableau précité sont de stricte application.

c) les conditions du cahier des charges, en annexe, votées par le Conseil Communal le 27.02.2017, sont d'application.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Monsieur l'Ingénieur du D.N.F. à Couvin, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vente de bois 2019 – Exercice 2020,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code forestier du 19.12.1854 ;

Vu le décret relatif au Code Forestier du 15.07.08 ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne arrêté par le Gouvernement Wallon, annexé ;

Vu les états de martelage de la coupe ordinaire dressés par Monsieur LAROCHE, Chef de Cantonnement de Couvin, pour l'exercice 2020 ;

Vu les estimations présentées par le Service du D.N.F.;

Commune de Cerfontaine : 128.455 €

Vu le projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions générales et particulières de la vente de bois 2019, exercice 2020, dressé par le Notaire LOMBART E.;

Vu le projet de catalogue ;

Considérant que la vente de bois se fera conjointement avec l'ASBL « Les Lacs de l'Eau d'Heure » ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur Régional en date du 26/08/19 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne arrêté par le Gouvernement Wallon du 07/07/16.

Article 2 : d'approuver le projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions générales et particulières de la vente de bois 2019, exercice 2020 et le projet de catalogue dressés par Maître LOMBART E., Notaire.

Article 3 : la futaie et le chablis repris à l'état de martelage susdit seront mis en vente publique au rabais par devant le Notaire précité.

Article 4 : que la vente aura lieu le 16 octobre 2019.

Article 5 : que les lots retirés ou invendus seront remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique le 04/11/19.

Article 6 : de réaliser la vente de bois 2019, exercice 2020, conjointement avec l'ASBL « Les Lacs de l'Eau d'Heure ».

Article 7 : la présente délibération sera transmise à Monsieur LAROCHE, Chef de cantonnement de Couvin, au Receveur Régional et au Notaire Lombart.

-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Rénovation du carrefour de la rue de Neuville et du ballodrome à Senzeilles – Procédure ouverte – Dossier n° VEG-18-2986

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 17.06.16 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.17 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.13 tel que modifié par l'arrêté royal du 22.06.17 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.13 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges-type de la Région Wallonne ;

Vu la nécessité de procéder à la rénovation du carrefour de la rue de Neuville et du ballodrome à Senzeilles ;

Vu la mission particulière d'étude confiée à INASEP et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé – dossier n° VEG-18-2986 ;

Vu le projet établi au montant estimé de 133.561,00 € HTVA ;

Vu le cahier spécial des charges n° VEG-18-2986 ;

Vu la proposition de réaliser ce marché par procédure ouverte ;

Vu l'avis de marché ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur Régional en date du 26/08/19 ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2019 article 421/731-60/20180002, service extraordinaire et seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : qu'il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 133.561,00 €, hors taxe sur la valeur ajoutée, ayant pour objet la rénovation du carrefour de la rue de Neuville et du ballodrome à Senzeilles.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : d'approuver l'avis de marché, ci-annexé.

Article 3 : que le marché sera passé par procédure ouverte.

Article 4 : que le marché dont il est question sera régi par le cahier spécial des charges n° VEG-18-2986.

Article 5 : d'imputer la dépense au budget 2019, service extraordinaire, article 421/731-60/20180002 et qui sera adaptée lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur Régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Restauration de l'école maternelle de Silenrieux dans le cadre du programme prioritaire des travaux – Procédure ouverte,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.13 tel que notifié par l'arrêté royal le 22.06.17 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.16 relative aux marchés publics notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.17 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.13 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux de restauration de l'école maternelle de Silenrieux dans le cadre du programme prioritaire des travaux ;

Vu le contrat d'étude n° BAT-17-2737 établi entre la Commune de Cerfontaine et l'Intercommunale INASEP, auteur de projet ainsi que le contrat d'études relatif à la mission de coordination de sécurité et de santé au stade de projet et de la réalisation n° C-CSSP+R-17-2737 ;

Vu le courrier daté du 15.03.18 de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » informant la Commune que le projet précité était retenu pour la programmation 2018 ;

Vu le projet des travaux dressé par l'Intercommunale INASEP et repris dans le cahier spécial des charges n° BAT-17-2737- ci-annexé ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché précité s'élève à 256.554,88 € HTVA pour le lot 1 et à 91.760,50 € pour le lot 2;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'année 2019 à l'article 722/723-60/20190020 ;

Vu l'avis de marché, ci-annexé ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur régional à la date du 27/05/19

Considérant que la Commune de Cerfontaine se propose de financer les travaux susmentionnés via le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de restauration de l'école maternelle de Silenrieux dans le cadre du programme prioritaire des travaux au montant estimé de 256.554,88 € HTVA pour le lot 1 et de 91.760,50 € pour le lot 2.

Article 2 : le marché dont il est question à l'article 1 sera passé par procédure ouverte.

Article 3 : le marché dont il est question à l'article 1 sera régi :
a) d'une part par le cahier général des charges dans son intégralité

b) et, d'autre part, par le cahier spécial des charges n° BAT-17-2737 annexé à la présente délibération.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché ci-annexé.

Article 5 : les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, année 2019, à l'article 722/723-60/20190020.

Article 6 : de solliciter auprès de Madame la Ministre de l'Enseignement chargée du programme prioritaire des travaux pour les bâtiments scolaires les subsides qui sont normalement accordés pour les travaux prédécrits.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Marché public de fourniture en procédure négociée sans publication préalable – Fourniture et livraison d'une chargeuse-pelleteuse de type tractopelle neuve conditionnées obligatoirement à la reprise d'un tractopelle d'occasion - Approbation des conditions, du mode de passation – Service extraordinaire – Montant supérieur à 15.000€ HTVA

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de fourniture et livraison d'une chargeuse-pelleteuse de type tractopelle neuve conditionnées obligatoirement à la reprise d'un tractopelle d'occasion, annexé ;

Considérant que le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.000,00€ hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/743-98/-/20190030 du service extraordinaire, exercice 2019 et que le crédit de recette est inscrit à l'article 421/773-98 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 07.08.19 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges, annexé.

Article 2 : d'approuver le montant estimé qui s'élève à 82.000,00€ hors TVA.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/743-98/-/20190030 du service extraordinaire, exercice 2019 et que le crédit de recette est inscrit à l'article 421/773-98.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur Régional.

Article 6 : de transmettre la présente délibération au SPW intérieur – Administration Centrale.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises – Compte 2018

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 05/04/19 corrigée le 03/07/19, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16/07/19, par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-deux-Eglises arrête le compte, pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 05/07/19, réceptionnée en date du 16/07/19, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17/07/19 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 26/08/19 ;

Vu l'avis négatif du directeur financier pour les raisons invoquées en annexe, rendu en date du 04/09/19;

Considérant dès lors que le compte 2018 doit être réformé en rejetant la facture de mazout des Chantiers Lurquin étant donné qu'elle date du 01/03/19 ;

Considérant que le compte ainsi réformé susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises » au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le compte de la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 05/04/19 et corrigé le 03/07/19, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.201,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4018,83 €
Recettes extraordinaires totales	1.251,18€
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.251,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2148,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.332,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	121,50 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**6.452,26 €**
Dépenses totales	**5601,91 €**
Résultat comptable BONI	**850,35 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Cerfontaine – Compte 2018

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 19/07/19, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23/07/19, par laquelle le Conseil de fabrique de Cerfontaine arrête le compte, pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 23/07/19, réceptionnée en date du 29/07/19, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30/07/19 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 26/08/19 ;

Vu l'avis positif conditionnel du directeur financier pour les raisons invoquées en annexe, rendu en date du 04/09/19 ;

Considérant que, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Cerfontaine » au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le compte de la fabrique d'Eglise de Cerfontaine, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 06/06/18, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.420,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.029,25 €
Recettes extraordinaires totales	21.997,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.362,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.001,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.581,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	**29.418,06 €**
Dépenses totales	**22.583,59 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**6.834,47 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Rapport de rémunérations 2018

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 6421 – 1§1er ;

Vu le tableau annexé étant le rapport des rémunérations 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le rapport des rémunérations, annexé, pour la période 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée du rapport précité au Gouvernement Wallon, Direction de la législation organique, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Règlement complémentaire sur la circulation routière des rues de la Gare, Place du Monument et rue du Culot à Cerfontaine,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/19 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les courriers du Directeur du SPW « Mobilité infrastructure », annexés;

Considérant que ce courrier reprenant l'avis du Directeur précité au sujet des mesures de circulation à adopter dans les rues de la Gare, Place du Monument et rue du Culot à Cerfontaine ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Au Carrefour entre la rue de la Gare et la Place du Monument sera établi un sens giratoire en son carrefour via les signaux D5, ainsi que B1 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan étudié sur place qui sera joint au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation.

Article 2 : A la rue de la Gare sera établi un passage pour piétons à hauteur du monument en face de l'immeuble n°6 via les marques au sol appropriées.

Article 3 : A la Place du Monument

1) sera établi un passage pour piétions à hauteur du Monument en face de l'immeuble n° 11 (à côte de l'arrêt de bus) via les marques au sol appropriées.

2) Sera organisé le stationnement en partie sur l'accotement à hauteur de l'immeuble 11 et 13 via le signal E9F et les marques au sol appropriées.

Article 4 : A la rue des Fontaines,

1) l'interdiction de circuler dans le tronçon entre le pignon de l'immeuble n°15 et l'intersection avec la rue du Culot sera abrogé.

2) L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes depuis le pignon de l'immeuble n°15 à et vers la rue Place du Monument via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 sera réalisée.

Article 5 :Le présent règlement sera transmis en ligne à l'adresse https://monespace.wallonie.be

-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/19 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 20/02/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 27/02/1919 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 2 voix contre (LEPERE H et LECLERCQ C);

DECIDE :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale et située sur le territoire de la Commune.

Article 2.1 : par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, au registre de population ou au registre des étrangers, à titre de domicile ou de résidence habituelle, et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire, d'usufruitier ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitations fixes, en ce compris les caravanes

assimilées aux chalets comme défini au CoDT sur l'établissement des parcs résidentiels de week-end et pour lesquels un permis d'urbanisme est indispensable.

2.2 : par kot, il faut entendre tout logement de dimension réduite louée à un étudiant pendant l'année scolaire ou universitaire suivant un contrat de bail étudiant. Celui-ci devra fournir la preuve de son inscription scolaire.

Ne sont pas compris comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle.
- les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars.
- les caravanes résidentielles établies dans les campings agréés en vertu de l'argumentation prise par le Conseil communal du 26.02.07 sur le même objet, à savoir :
    1. que les caravanes résidentielles installées dans les campings agréés le sont depuis des dizaines d'années pour certaines.
    2. que les propriétaires de ces caravanes sont assurément des personnes qui ont opté pour un tourisme social étant donné qu'ils ne pouvaient sans doute pas envisager d'autres vacances.
    3. que Cerfontaine, situé aux portes des Lacs de l'Eau d'Heure, a assurément une vocation touristique.
    4. qu'il ne faut pas aller à l'encontre du développement touristique local.
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du tourisme.

Article 3 : la taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au ***1er janvier de l'exercice d'imposition.***

Article 4 : le taux est de **500 €** par an et par seconde résidence.

Article 5 : Par dérogation à l'article 4, le taux est de 110 € par an pour des logements étudiants (kots).

Article 6 : L'administration communale reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle. Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard, dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation. Dans le cas où l'usager est propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable jusqu'à révocation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

Pour la 1ère infraction : majoration de 50 pour cent
Pour la 2ème infraction : majoration de 100 pour cent
Pour la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent

Article 9 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Renon location d'une maison avec garage et jardin sise rue de Recey-sur-Ource, 2 à 5630 Silenrieux– FLAMANT René,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la lettre datée du 31.07.19 de Monsieur FLAMANT René, Résidence Brichart, Rue Casimir Lambert 27, 6000 Charleroi par laquelle il informe l'Administration Communale qu'il renonce à la location de la maison avec garage et jardin sise rue de Recey-sur-Ource, 2 à 5630 Silenrieux ;

Vu le contrat de bail daté du 01.10.03 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE et MARQUE son accord sur le renon de location d'une maison avec garage et jardin sise rue de Recey-sur-Ource, 2 à 5630 Silenrieux donné par Monsieur FLAMANT René à partir du 30.09.19.

La présente délibération sera transmise à l'intéressé ainsi qu'au Receveur.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos,-

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-